



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 novembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 2100 /SG/DRECV

Portant modification des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Étienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V, et notamment les articles L.511-1, L.515-8 à L.515-12 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2611/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 portant modification des servitudes d'utilité publique de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande présentée le 28 février 2017 par ILEVA en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la transmission et la consultation en date du 19 octobre 2017 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, aux maires de Saint-Louis et de Saint-Pierre ainsi qu'aux propriétaires concernés fixant la date pour l'application de l'article L.515-11 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport en date du 30 mai 2018 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 août 2018 au cours duquel le demandeur ainsi que messieurs les Maires et les propriétaires concernés ont pu être entendus ;

VU le projet d'arrêté transmis le 03 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 17 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, ILEVA doit posséder la maîtrise foncière sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ou proposer l'institution de servitudes permettant d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que, dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation actuelle et future de l'ISDND, se trouvent des parcelles dont ILEVA ne possède pas la maîtrise foncière, que par conséquent l'institution de telles servitudes dans le cas présent revêt un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces circonstances, de mettre en place des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de garantir dans le temps que l'utilisation de la zone de 200 mètres autour de la zone à exploiter restera conforme aux exigences qu'imposent la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - PERIMETRE RETENU :

Le périmètre d'application des servitudes, prévu à l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, est reporté sur le plan en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes, représentant une superficie totale de 44 ha 85 a 37 ca (448 537 m²) :

Commune	Section	Parcelles	Superficie de la parcelle (m ²)
Saint-Pierre	CR	20	12 810
		24	19 020
		29	6 156
		230	4 559
		231	3 008
		234	1 511
		246	6 625
		232	35 851
		233	45 628
		235	21 412
		236	7 558
		15	12 900
		19	12 810
		229	8 104
		247	3 750
		21	25 652
		18	23 879
		23	24 400
		25	21 886
		722	20 249
32	23 853		
35	28 029		
36	27 500		
38	26 892		
664	24 495		

ARTICLE 3 - TYPE DE SERVITUDES RETENUES :

Ces servitudes sont établies dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement. Elles sont instituées jusqu'au 31 décembre 2053. Cette période couvre la durée d'exploitation de l'installation de stockage et la durée de suivi post exploitation (30 ans).

Elles concernent l'utilisation du sol et **portent sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres autour de la zone d'exploitation :**

- Interdiction d'implantation :**
 - de constructions habituellement habitées ou occupées par des tiers (hors installations de traitement de déchets, exploitation de carrières et installations connexes et bâtiments agricoles ou liés à une exploitation agricole) ;
 - de centres de vie ;
 - d'établissement recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site ;
 - d'aménagements de terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs (y compris le stationnement de véhicules ou d'habitats mobiles type camping ou caravaning),
 - des projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance de la zone de stockage à l'exception des carrières ;
 - de manière générale, tout projet dont l'usage du sol et du sous-sol ne sont pas compatibles avec la présence des déchets stockés.

- Les constructions actuellement régulièrement autorisées** dans le cadre du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, restent autorisées : ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux. La modification de la destination des constructions existantes n'est pas autorisée.

Les permis de construire déposés pour une construction se situant dans la zone sont communiqués à l'inspection des installations classées pour avis.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

En application des articles L.515-11 et L.515-12 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée au demandeur, ILEVA syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dont le siège social est situé 9, chemin Jolifond, 97410 Saint-Pierre dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 - ABROGATION

L'arrêté n° 2015-2611/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 portant modification des servitudes d'utilité publique de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre est abrogé.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-Louis et de Saint-Pierre ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 - EXECUTION, NOTIFICATION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien et le comptable du service de publicité foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Louis,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien,
- M. le comptable du service de publicité foncière de Saint-Denis,
- les propriétaires des terrains concernés.

Le préfet,

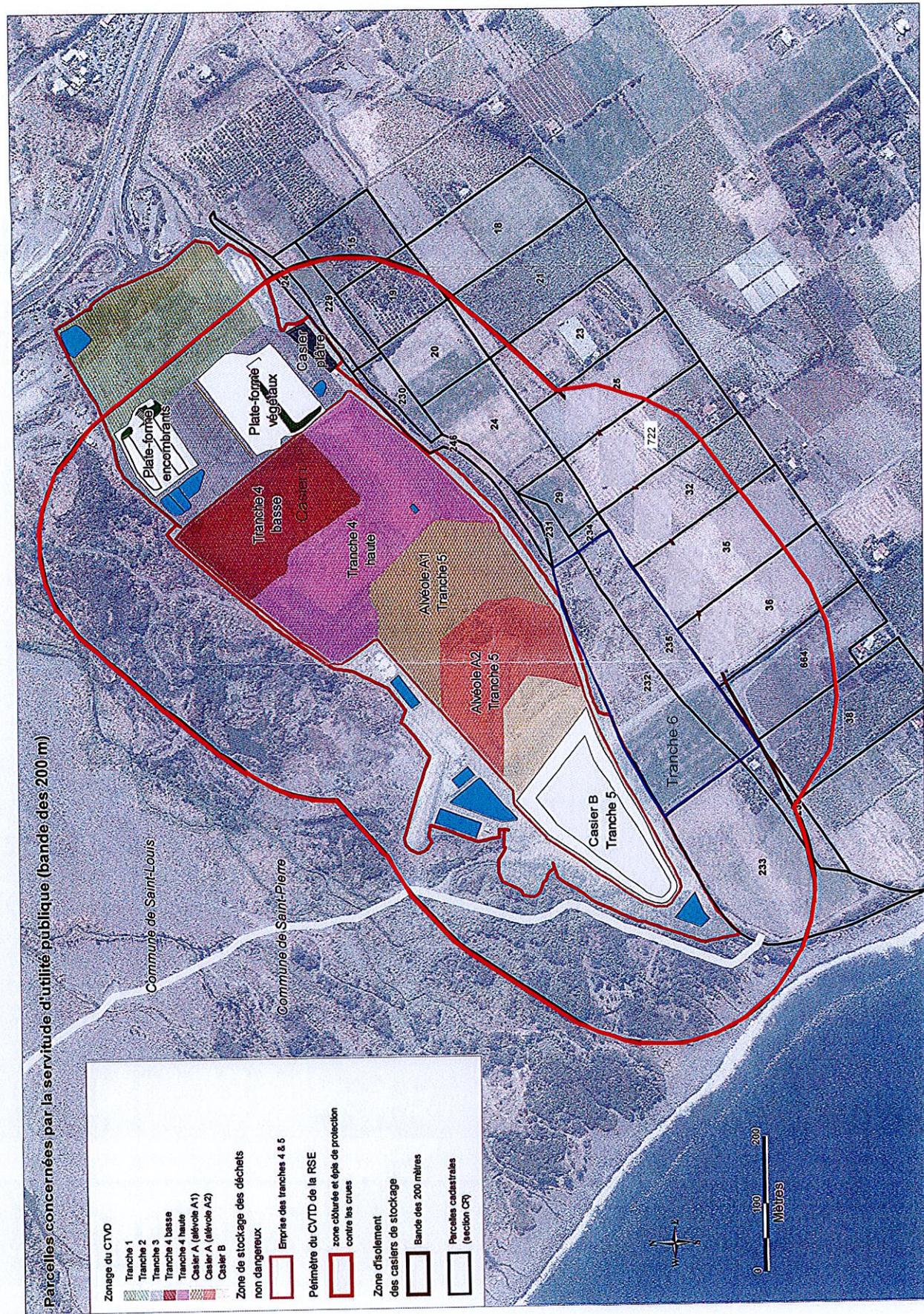
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Périmètre des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne sur la commune de Saint-Pierre

Parcelles concernées par la servitude d'utilité publique (bande des 200 m)

Zonage du CTVD	
	Tranche 1
	Tranche 2
	Tranche 3
	Tranche 4 basse
	Tranche 4 haute
	Casier A (élévée A1)
	Casier A (élévée A2)
	Casier B
	Zone de stockage des déchets non dangereux
	Emprise des tranches 4 & 5
	Périmètre du CTVD de la RSE
	zone clôturée et épée de protection contre les crues
	Zone d'isolement des casiers de stockage
	Bande des 200 mètres
	Parcelles cadastrales (section CR)



Commune de Saint-Louis

Commune de Saint-Pierre